

ADÉ

Séance du 05 septembre 2024

Membres en exercice : 13	Date de la convocation : 30/08/2024 cinq septembre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Jean-Marc BOYA.
Présents : 12	Présents : Jean-Marc BOYA, Didier LOPEZ, Maryline CARASSUS, Marie-Claude LOPEZ-BOHOYO, Sabine DAMBAX-RODRIGUES, Sandrine MILLET, Mathilde BOURDIEU, Manuel DUARTE, Xavier DUPUIS, Davy GOURAUD, Marc JEANSON, Florence POIZAC.
Votants : 12	
Pour : 12	Représentés : .
Contre : 0	Excusés : Patrick LAYERLE.
Abstentions : 0	Absents : . Secrétaire de séance : Mathilde BOURDIEU.

Objet : Recensement de la population 2025 - DE_027_2024

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le recensement de la population se déroulera sur notre commune du 16 janvier au 15 février 2025.

Au vu de la population et des logements sur la commune il serait nécessaire d'avoir deux agents recenseurs et un coordonnateur.

Suite au courrier de l'Insee, il propose de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement et de voir ultérieurement pour les agents recenseurs;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune.

Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune, bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (IHTS).

Le coordonnateur, si c'est un élu local, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le président de séance,
Jean-Marc BOYA



Le secrétaire de séance,
Mathilde BOURDIEU

